

Arrêt

**n° 128 553 du 2 septembre 2014
dans l'affaire x / I**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ière CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 19 mai 2014 par x, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 avril 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 juin 2014, prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 juin 2014.

Vu l'ordonnance du 25 juillet 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 août 2014.

Entendu, en son rapport, S. PARENT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. PRUDHON loco Me M. REKIK, avocat.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, REND L'ARRÊT SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 5 août 2014, celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.*

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2.1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Depuis 2008, la requérante travaillait comme journaliste pour la chaîne de télévision Antenne-A. Elle y présentait régulièrement le journal télévisé, et en 2011 la présentation de l'émission sociopolitique « Agora » lui a été confiée.

À cette période, elle a commencé à recevoir des menaces téléphoniques anonymes sur son téléphone personnel, dont le numéro était affiché à l'écran au cours de l'émission « Agora ». Ces appels anonymes ont persisté jusqu'à son départ du pays, mais ont diminué en intensité lorsqu'elle a cessé d'afficher son numéro à l'antenne.

Le 20 mars 2013, vers 20h, Madame [T.M.] a été agressée par des hommes en uniforme alors qu'elle sortait du travail. Ils l'ont menacée, frappée et lui ont notamment dérobé des supports informatiques contenant certains de ses reportages.

La requérante a été portée plainte à la police, mais a pu rapidement constater que l'enquête ne progressait pas.

Madame [T. M.] a alors demandé à son chef de pouvoir arrêter d'apparaître à l'antenne, mais il lui a demandé de continuer ses émissions le temps de trouver une solution.

Le 30 mars 2013, vers 17h, la requérante a été arrêtée par des agents de la DEMIAP qui l'ont détenue pendant quelques heures dans un lieu indéterminé. Ils l'ont menacée, interrogée sur ses activités professionnelles et l'ont accusée de favoriser l'opposition. Madame [T.M.] a ensuite été relâchée.

À la fin du mois d'octobre 2013, elle a été désignée par l'un de ses collègues pour aller suivre une formation professionnelle aux Pays-Bas.

Le 30 novembre 2013, la requérante a quitté la RDC et est arrivée en Belgique le 1er décembre 2013. Elle a séjourné aux Pays-Bas jusqu'au 10 décembre 2013 puis en France jusqu'au 18 décembre 2013 avant de revenir en Belgique où elle a introduit une demande d'asile le 3 janvier 2014. »

2.2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut en substance, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment le fait que la requérante n'a pas mentionné spontanément lors de l'audition, mais seulement après de multiples insistances, la principale persécution, quand bien même celle-ci aurait été citée dans le questionnaire, alors que celle-ci constitue « la seule manifestation concrète de la préoccupation des autorités » à l'égard de la requérante et que l'explication selon laquelle « la mémoire ou quoi » n'apparaît pas satisfaisante dès lors que cette arrestation aurait dû la marquer davantage que ce qui ressort de ses propos spontanés.

Elle relève également que les menaces reçues sur son téléphone personnel, étaient anonymes, et résultaient du fait que ce numéro de téléphone apparaissait à l'écran lors de son émission, que l'attribution de ces menaces anonymes à des agents de l'ANR relève de la « pure supputation », que ces menaces ont diminué en intensité dès le moment où son numéro a été retiré de l'antenne et que sa réticence à changer de numéro personnel tenait, d'une part, à un attachement émotionnel à celui-ci et, d'autre part, à des considérations d'ordre purement pratique ce qui amène la partie défenderesse à considérer que ces menaces ne « constituent pas un motif de crainte important » dans le chef de la requérante.

Elle observe que, s'agissant de l'agression dont elle a fait l'objet le 20 mars 2013, que le lien de celle-ci avec son activité professionnelle n'est pas établi, dès lors que, lors de la retransmission du journal télévisé du 21 mars 2013, le présentateur ne fait pas mention d'une autre motivation que crapuleuse dès lors que la requérante a été attaquée par des individus armés de poignards et qu'ils lui ont volé de l'argent ainsi que ses téléphones portables, mettant cela sur le compte de l'insécurité générale grandissante à Kinshasa. En outre, la partie défenderesse constate que de la description que la requérante fait de l'évènement, que celle-ci se trouvait seule, dans la rue, vers 20 heures et que des biens de valeur lui ont été dérobés, concluant ainsi que cela correspond à une agression motivée par un intérêt pécuniaire. En tout état de cause, ne faisant plus état d'aucune autre agression de ce genre, la partie défenderesse considère qu'il s'agit d'un évènement isolé qui n'indique pas que la requérante serait une cible dans le chef de ses autorités nationales. À cet égard, elle estime que le certificat médical faisant état d'une cicatrice ne permet pas de renverser sa conviction quant à la nature de l'agression.

S'agissant de son profil particulier, elle considère que la requérante n'a pu expliquer en quoi son profil justifiait qu'elle représente une cible particulière pour les autorités congolaises. Ainsi, elle relève que les cas des journalistes tués en raison de leur profession tels que ceux cités et repris dans la décision sont relatifs à des meurtres très médiatisés et qu'ils n'ont « rien de récent », ceux-ci ayant eu lieu entre 2005 et 2008 et dans des contextes « très différents pour au moins deux d'entre eux ». En tout état de cause, la partie défenderesse estime que la requérante reste en défaut d'expliquer dans quelle mesure sa situation serait comparable à celles des cas précités, l'activité de journaliste mise à part. S'agissant des problèmes d'une journaliste ayant demandé l'asile en France, la partie défenderesse estime que la requérante ne connaît que très peu de choses à son sujet. Partant, elle conclut - après avoir également constaté que la requérante n'a fait état que d'un seul problème au sein d'Antenne-A, à savoir l'arrestation du présentateur Alain Kyuka par l'ANR pour avoir donné une fausse information, avant d'ajouter le cas d'une collègue suivie par une voiture à un moment indéterminé en 2013 - que la requérante produit de manière confuse des informations, lesquelles manquent également de consistance outre l'absence de démarches dans son chef pour se renseigner davantage sur les problèmes rencontrés par ses collègues et considère que ces constats ne permettent pas d'établir une crainte fondée de persécution en raison de ses activités professionnelles.

Enfin, elle considère que la crainte que la requérante ressent est extrêmement diffuse et que son actualité ne peut pas être considérée comme établie, la requérante craignant les « gens » qui l'« agressent » et qui l'« appellent » tout en répétant qu'elle ne les connaît pas en sorte que sa crainte revêt un caractère mal défini et est principalement centré sur des personnes l'appelant anonymement et non sur les autorités, qu'elle n'évoque pas.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, à raison des faits allégués.

2.3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision. Elle se limite en substance à rappeler certains éléments du récit - lesquels n'apportent aucun éclairage neuf en la matière -, à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle incidence sur les motifs précités de la décision -, mais ne fournit en définitive aucun élément d'appréciation nouveau, objectif ou consistant pour pallier les insuffisances qui caractérisent le récit, et notamment convaincre du caractère raisonnablement établi des craintes alléguées, son statut de journaliste ne permettant pas, en outre, à lui seul, d'établir un quelconque acharnement de la part des autorités nationales. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 196), et que si la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse en la matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien-fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays, *a fortiori*, tout journaliste, y a une crainte fondée de persécution : en l'espèce, la partie requérante ne formule aucun moyen accréditant une telle conclusion.

Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, § 204), *quod non* en l'espèce.

Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » à un risque réel de subir, à raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la même loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent : à cet égard, le Conseil fait siennes les conclusions avancées par la partie défenderesse et non autrement remises en cause par la partie requérante.

2.4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

2.5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte de persécution ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen a perdu toute pertinence.

2.6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ÉTRANGERS DÉCIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux septembre deux mille quatorze par :

M. S. PARENT,

M. J. SELVON ,

Le greffier,

J. SELVON

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

greffier assumé.

Le président,

S. PARENT